# COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement sur les taxes et redevances communales (PCP) liées à la distribution d'électricité



#### Chapitre I Objet

Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI) du 23 mars 2007, le Service électrique Lamboing (SEL) établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'Approvisionnement en Electricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet de la commune mixte de Plateau de Diesse.

La commune mixte de Plateau de Diesse pour le village de Lamboing perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public et les manifestations.

#### Chapitre II Taxe unique de raccordement au réseau électrique

La taxe de raccordement au réseau électrique correspond au 60% de la puissance raccordée, c'est-à-dire 60% du nombre de kW à Fr. 120.00

A ce montant s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

# Chapitre II Taxes périodiques

#### Chap. II. A <u>Taxe de base</u>

Les taxes de base sont prélevées bi-annuellement et sont de la compétence du conseil communal.

# Chap. II. B <u>Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement</u> durable et les énergies renouvelables

Le conseil communal peut fixer une taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables s'élevant à 0.5 ct/kWh au maximum.

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal (FS) pour l'utilisation rationnelle de l'électricité qui servira à :

a) susciter et subventionner des mesures et projets visant à :

- Promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables;
- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées
- Soutenir les activités de conseil en économie d'énergie Service électrique Lamboing.

Le Conseil communal fixe chaque année la taxe dans le respect du plafond énoncé de 0,5 ct/kWh et en fonction des besoins liés aux objectifs ci-dessus.

#### Chap. II. C <u>Taxe pour l'éclairage public</u>

La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de remplacement des installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur le village de Lamboing hors éclairage public.

Le conseil communal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de cette taxe ne pouvant excéder 0.8 ct/ kWh.

# Chap. II. D <u>Taxe pour les manifestations</u>

La taxe pour les manifestations est calculée en fonction des coûts du Service électrique de Lamboing, imputables aux manifestations. Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels (en centimes) des prestations fournies par le Service électrique Lamboing par le total des kWh consommés sur le village de Lamboing.

Le conseil communal peut fixer chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession. Cette taxe ne peut excéder 0.4 ct/ kWh.

# Chapitre III Perception

Les taxes prévues aux chapitres II et III du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité sur le territoire du village de Lamboing, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

# Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Il abroge le règlement sur la taxe unique de raccordement et sur les taxes et redevances communale (PCP) liées à la distribution d'électricité du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Accepté par l'Assemblée communale du 24 novembre 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président des Assemblées

Le Secrétaire communal

**Daniel Hanser** 

Pierre Petignat

1

#### Certificat de dépôt

Le soussigné, secrétaire communal, atteste que le Règlement sur les taxes et redevances communales (PCP) liées à la distribution d'électricité de la commune mixte de Plateau de Diesse a été mis à l'enquête publique par la Feuille officielle du District de La Neuveville du 02.12.2022 N° 44.

Ce document a été déposé publiquement au bureau communal 30 jours avant l'assemblée communale du 24 novembre 2022 et 30 jours après cette date.

Prêles, le

Le secrétaire communal

D. Hanser

#### APPROBATION DE REGLEMENT

Dans sa séance du 09.01.2023, le Conseil communal a accepté sans remarque le procèsverbal de l'assemblée du 24 novembre 2022, assemblée ayant adopté :

Le Règlement sur les taxes et redevances communales (PCP) liées à la distribution d'électricité

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes ; OCo.